

## **CH\_VB 2002-1779 6455 vom 12. November 2002**

Bundesverwaltung, 2002-11-12, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-1779\\_6455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1779_6455)

FR: CH\_VB 2002-1779 6455 du 12 novembre 2002

IT: CH\_VB 2002-1779 6455 del 12 novembre 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'Office fédéral des réfugiés (office) décide de l'octroi ou du refus de l'asile, ainsi que du renvoi d'un requérant de Suisse.

#### **E. 2**

Le Conseil fédéral peut désigner: a. les Etats dans lesquels il estime que le requérant est à l'abri de toute persécution comme étant des Etats d'origine ou de provenance sûrs; b. les Etats qui, selon lui, garantissent effectivement le respect du principe du non-refoulement au sens de l'art. 5, al. 1, comme étant des Etats tiers sûrs.

#### **E. 3**

RS 142.31

Loi sur l'asile 6456 Art. 10, al. 1 et 5 (nouveau) 1 L'office verse au dossier les documents de voyage et les pièces d'identité du requérant.

#### **E. 5**

Le requérant peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 60 jours. S'il est frappé d'une décision de renvoi entrée en force, il peut être détenu dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi.

#### **E. 6**

Lorsque l'exécution de la décision de renvoi n'est pas possible, l'office prononce une décision d'admission provisoire.

#### **E. 7**

RS 0.142.30

#### **E. 8**

RS 142.20

Loi sur l'asile 6462 Titre précédant l'art. 85 Section 2 Obligation de rembourser les frais et taxe spéciale Art. 85, al. 3 et 4 3 Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt. 4 Le Conseil fédéral règle les modalités et définit les dérogations concernant l'obligation de rembourser les frais. Art. 86 Abrogé Art. 86a (nouveau) Taxe spéciale 1 Les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour qui exercent une activité lucrative sont tenus de rembourser les frais visés à l'art. 85, al. 1, (taxe spéciale). La taxe spéciale permet de couvrir l'ensemble des frais occasionnés par ces personnes et les proches qu'elles

soutiennent. L'autorité cantonale lie l'octroi du permis de travail à l'acquittement de la taxe spéciale. 2 La taxe spéciale ne peut dépasser 10 % du revenu de la personne concernée. L'employeur la déduit directement de son revenu et la verse à la Confédération. Les intéressés sont soumis à l'obligation de verser ladite taxe pendant une durée maximale de dix ans à compter du début de leur première activité lucrative en Suisse. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités. Il fixe notamment le montant de la taxe spéciale et édicte des dispositions relatives aux modalités de paiement et de sommation. Il peut, en particulier, dispenser les personnes à bas revenus de l'obligation de s'en acquitter. 4 La Confédération peut confier à des tiers les tâches liées à la perception de la taxe spéciale. Art. 86b

(nouveau) Saisie des valeurs patrimoniales 1 Les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative. 2 Les autorités compétentes peuvent saisir ces valeurs afin de garantir le remboursement des frais au sens de l'art. 85, al. 1, si les requérants ou les personnes à protéger sans autorisation de séjour: a. ne parviennent pas à prouver que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale;

Loi sur l'asile 6463 b. ne parviennent pas à prouver l'origine des valeurs, ou c. parviennent à en prouver l'origine mais que la valeur de leur patrimoine dépasse le montant fixé par le Conseil fédéral. 3 Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure la saisie des valeurs patrimoniales réduit la durée de l'obligation en cours ou future de s'acquitter de la taxe spéciale. 4 Il n'est plus possible de procéder à la saisie des valeurs patrimoniales d'un requérant qui n'est plus soumis à la taxe spéciale. 5 Sur demande, les saisies sont intégralement restituées si le requérant ou la personne à protéger quitte la Suisse de façon régulière dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection provisoire. Art. 87 Abrogé Art. 88 Indemnités forfaitaires 1 La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les subventions fédérales visées aux art. 91 à 93. 2 Les indemnités forfaitaires pour les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour couvrent notamment les frais liés à l'aide sociale et à l'assurance-maladie obligatoire. 3 Une partie des indemnités forfaitaires versées à l'intention des requérants et des personnes à protéger sans autorisation de séjour constitue, en outre, une contribution aux frais d'encadrement. 4 Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les frais liés à l'aide sociale et comprennent en outre une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. Art. 89 Fixation des indemnités forfaitaires 1 Le Conseil fédéral fixe le montant des indemnités forfaitaires sur la base des frais probables résultant de mesures économiques. 2 Il définit la forme que les indemnités forfaitaires doivent prendre ainsi que la durée et les conditions de leur octroi. Il peut en particulier: a. fixer les indemnités forfaitaires en fonction du statut des requérants en Suisse et de la durée de leur séjour dans ce pays; b. faire varier les indemnités forfaitaires d'un canton à l'autre en prenant en compte les différences de frais entre cantons. 3 L'office peut lier le versement d'une partie des indemnités forfaitaires à l'atteinte d'objectifs socio-politiques.

Loi sur l'asile 6464 4 Les indemnités forfaitaires sont adaptées régulièrement à l'évolution du renchérissement et, au besoin, font l'objet d'un réexamen. Art. 91, al. 1, 2, 2bis (nouveau), 4 et 5 1 et 2 Abrogés 2bis La Confédération verse aux cantons une subvention forfaitaire pour les frais administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les

personnes à protéger sans autorisation de séjour. 4 Elle peut verser des subventions pour favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés, des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises pour raisons humanitaires; en règle générale, elle ne le fera que si les cantons, les communes ou des tiers participent de manière adéquate à la couverture des frais. La coordination et le financement des activités liées à ces projets peuvent être confiés à des tiers dans le cadre d'un mandat de prestations. 5 Abrogé Art. 93, titre médian, al. 1, 1bis (nouveau) et 2 Aide au retour et prévention de la migration 1 La Confédération fournit une aide au retour. A cette fin, elle peut prévoir les mesures suivantes: a. le financement partiel ou intégral de services-conseils en vue du retour; b. le financement partiel ou intégral de projets, en Suisse, visant à maintenir l'aptitude des intéressés au retour; c. le financement partiel ou intégral de programmes réalisés dans l'Etat d'origine ou de provenance des intéressés ou dans un Etat tiers, visant à faciliter et à mener à bien le retour, le rapatriement et la réintégration (programmes à l'étranger); d. l'octroi, au cas par cas, d'une aide financière destinée à faciliter l'intégration des intéressés ou à dispenser, durant une période limitée, des soins médicaux dans leur Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers. 1bis Les programmes à l'étranger peuvent également viser à prévenir la migration. Les programmes visant à prévenir la migration sont ceux qui contribuent à réduire à court terme le risque d'une migration primaire ou secondaire en Suisse. 2 Dans le cadre de l'aide au retour, la Confédération peut collaborer avec des organisations internationales et instituer un bureau de coordination. Art. 95 Surveillance 1 La Confédération vérifie que ses subventions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions, qu'elles sont propres à permettre d'atteindre le but dans lequel elles ont été allouées et que les décomptes sont établis correctement.

Loi sur l'asile 6465 Elle peut également confier cette tâche à des tiers et faire appel au soutien des contrôles cantonaux des finances. 2 Les bénéficiaires des subventions fédérales sont tenus d'assurer la transparence de leur organisation et de donner accès à toutes les données et à tous les chiffres relatifs à leurs dépenses et à leurs recettes dans le domaine de l'asile. 3 Le Contrôle fédéral des finances, l'office et les contrôles cantonaux des finances exercent leur surveillance sur la gestion financière conformément aux prescriptions qu'ils doivent appliquer. Ils déterminent la marche à suivre appropriée, coordonnent leurs activités et échangent les informations qu'ils détiennent. Art. 97 Communication de données personnelles à l'Etat d'origine ou de provenance 1 Il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, un réfugié reconnu ou une personne à protéger lorsque cette communication mettrait en danger l'intéressé ou ses proches. De même, il est interdit de divulguer des informations se rapportant à une demande d'asile. 2 L'autorité chargée d'organiser le départ des intéressés peut prendre contact avec leur Etat d'origine ou de provenance afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi: a. si une décision de renvoi exécutoire a été rendue; b. si une détention en vue de l'exécution de la décision de renvoi au sens de l'art. 13b LSEE9 a été ordonnée, ou c. si une décision de non-entrée en matière a été rendue en première instance au sens de l'art. 32, al. 1 et 2, let. a à c et e, ou des art. 33, 34, al. 2, ou 35a. 3 En vue de l'exécution d'un renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée d'organiser le départ peut communiquer à l'autorité étrangère les données suivantes: a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et éventuellement de ses

proches si cela est nécessaire à l'identification de l'intéressé; b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité; c. empreintes digitales et photographies; d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée; e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt; f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne concernée dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte.

## **E. 9**

RS 142.20

Loi sur l'asile 6466 Art. 98, al. 2 2 Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées: a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et éventuellement de ses proches si cela est nécessaire à l'identification de l'intéressé; b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité; c. empreintes digitales et photographies; d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée; e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt; f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte; g. indications relatives aux itinéraires empruntés par la personne, ainsi qu'à ses lieux de séjour; h. indications relatives aux autorisations de résidence et aux visas accordés; i. indications relatives à une demande d'asile (lieu et date du dépôt, état de la procédure, indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision). Art. 98a (nouveau) Coopération avec les autorités de poursuite pénale L'office ou la commission de recours transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes les informations et les moyens de preuve concernant le requérant lourdement soupçonné d'avoir enfreint le droit international public, notamment en commettant un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, en participant à un génocide ou encore en pratiquant la torture. Art. 99, al. 2 à 4 et 7, let. c 2 Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données gérée par l'Office fédéral de la police, sans mention des données personnelles de l'intéressé. 3 Les empreintes digitales nouvellement relevées sont comparées avec celles déjà enregistrées par l'Office fédéral de la police. 4 Si l'Office fédéral de la police constate une concordance avec des empreintes digitales précédemment enregistrées, il en informe l'office et les autorités de police cantonale concernées, ainsi que le Corps des gardes-frontière en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton d'attribution). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique, en outre, sous forme codée, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique.

Loi sur l'asile 6467 7 Les données sont détruites: c. pour les personnes à protéger, dix ans au plus tard après la levée de la protection provisoire. Art 100, al. 1, let. a, et al. 2bis (nouveau) 1 L'office et les autorités de recours exploitent chacun un système d'enregistrement automatisé permettant: a. d'enregistrer les données des requérants d'asile, des réfugiés, des personnes à protéger, des personnes admises pour raisons humanitaires ou à titre provisoire; 2bis Les données incorrectes doivent être corrigées d'office. La personne qui est à l'origine de ces erreurs parce qu'elle a manqué à son obligation de collaborer peut se voir imputer les frais de correction. Art. 102a (nouveau) Statistiques sur les bénéficiaires de l'aide sociale Afin que l'office puisse gérer les indemnités versées aux

cantons, l'Office fédéral de la statistique lui transmet régulièrement des données anonymes et agrégées relatives aux personnes soumises à la législation sur l'asile qui touchent des prestations d'aide sociale. Art. 105, al. 1 1 La commission de recours statue en dernière instance sur les recours formés contre les décisions de l'office concernant: a. l'asile; b. la protection provisoire; l'art. 68, al. 2, est réservé à moins que la violation du principe de l'unité de la famille ne soit invoquée; c. le renvoi; d. abrogée e. l'admission pour raisons humanitaires; f. l'admission provisoire; g. le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour dans le cadre de la procédure à l'aéroport en vertu de l'art. 22, al. 2 à 4; h. la mise en détention conformément à l'art. 13b, al. 1, let. d, LSEE10.

## **E. 10**

RS 142.20

Loi sur l'asile 6468 Art. 107, al. 3 Abrogé Art. 108 Délais de recours 1 Le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision; il est de 30 jours pour les décisions et de dix jours pour les décisions incidentes. 2 Le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions prises en vertu de l'art. 23, al. 1, est de cinq jours ouvrables. 3 Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 22, al. 2, peut être attaqué tant que la notification de la décision prise en application de l'art. 23, al. 1, n'a pas eu lieu. 4 L'examen de la légalité et de la proportionnalité de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport ou dans un autre lieu approprié conformément à l'art. 22, al. 3 et 4, et de la détention en vertu de l'art. 13b, al. 1, let. d, LSEE11 peut faire l'objet d'un recours en tout temps. 5 Toute pièce transmise par télécopie est considérée comme ayant été valablement déposée si elle parvient à la commission de recours dans les délais et qu'elle est suivie de l'original signé conformément aux règles prévues à l'art. 52, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative 12. Art. 109 Délais de traitement des recours 1 En règle générale, la commission de recours statue dans un délai de six semaines sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35a et 40, al. 1. 2 S'il est renoncé à un échange d'écritures et s'il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres actes de procédure, la commission de recours statue dans les cinq jours ouvrables sur les recours interjetés contre des décisions prises en vertu des art. 23, al. 1, et 32 à 35a. 3 La commission de recours statue sans délai et, en règle générale, sur dossier sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 4, et en application de l'art. 13b, al. 1, let. d, LSEE13. Art. 110, al. 4 4 Les délais fixés dans les procédures prévues aux art. 105, al. 1, let. g et h, et 108, al. 4, sont de deux jours ouvrables au maximum.

## **E. 11**

RS 142.20

## **E. 12**

RS 172.021

## **E. 13**

RS 142.20

Loi sur l'asile 6469 Art. 111, al. 1 et 2, let. d (nouvelle) 1 Lorsque des recours ne sont manifestement pas fondés ou qu'il s'agit de recours prévus à l'art. 108, al. 3 et 4, il peut être renoncé à l'échange d'écritures. 2 Les juges statuent en qualité de juge unique en cas de: d. mise en détention au sens de l'art. 13b, al. 1, let. d, LSEE14. Art. 112 Effets d'une voie de droit extraordinaire Le recours à des voies et à des moyens de droit extraordinaires ne

suspend pas l'exécution de la décision de renvoi à moins que l'autorité compétente pour le traitement de la demande n'en décide autrement. Art. 115, let. b Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal<sup>15</sup> prévoit une peine plus sévère, celui qui: b se sera soustrait totalement ou en partie à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale au sens de l'art. 86a, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière; Art. 116a (nouveau) Amendes d'ordre 1 Celui qui aura enfreint les modalités de paiement prévues à l'art. 86a, al. 3, pourra, après avoir été sommé de s'exécuter, être puni d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 1000 francs. En cas de récidive dans les deux ans, une amende pouvant atteindre 5000 francs pourra lui être infligée. 2 L'office est compétent pour infliger une amende d'ordre. II 1 Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe. 2 A l'entrée en vigueur de la présente loi, les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit: a. Modification du ...16 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie 17 – Art. 105a Le terme de «personnes admises à titre provisoire» est remplacé par «personnes admises pour raisons humanitaires ou à titre provisoire».

**E. 14**

RS 142.20

**E. 15**

RS 311.0

**E. 16**

RO ... (FF 2002 6479)

**E. 17**

RS 832.10

Loi sur l'asile 6470 b. Modification du ...18 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants 19 – Art. 14, al. 2bis Le terme «personnes admises à titre provisoire» est remplacé par «personnes admises pour raisons humanitaires ou à titre provisoire». III Dispositions transitoires 1 Tous les comptes personnels donneront lieu à un décompte et seront soldés en application des al. 2 à 6 de la présente disposition transitoire. 2 Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du compte personnel est inférieur à 12 000 francs, il sera encaissé dans son intégralité par la Confédération. Si, par ailleurs, plus de dix ans se sont écoulés depuis la première activité lucrative du titulaire du compte, la personne concernée sera exemptée de l'obligation d'acquitter la taxe spéciale. Si cette activité remonte à moins de dix ans, la durée de cotisation restante sera calculée selon la formule suivante:  $(12\ 000 - K) : 100 = Z$  Z doit cependant être inférieur ou égal à  $120 - X$ . Légende: Z = durée de cotisation restante en mois; K = solde du compte personnel; X = nombre de mois écoulés depuis le début de la première activité lucrative. 3 Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du compte personnel est supérieur à 12 000 francs, la personne concernée sera exemptée de l'obligation d'acquitter la taxe spéciale. Un montant de 12 000 francs sera encaissé par la Confédération, indépendamment des coûts occasionnés par le titulaire du compte, son conjoint et ses enfants. Le solde sera restitué au titulaire du compte. 4 Les déductions opérées dans le cadre d'un décompte intermédiaire seront prises en considération lors du calcul du solde. 5 Si une raison de procéder au décompte final en vertu de l'art. 87 de la présente loi dans sa version du 26 juin 1998

apparaît avant l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, le décompte sera effectué selon l'ancien droit. 6 Si un recours contre un décompte intermédiaire est pendant, le calcul du solde sera effectué selon l'ancien droit.

#### **E. 18**

RO ... (FF 2002 6481)

#### **E. 19**

RS 831.10

Loi sur l'asile 6471 7 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi seront soumises au nouveau droit sous réserve des al. 5 et 6 de la présente disposition transitoire. IV 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur l'asile 6472 Annexe (ch. II) Modifications du droit en vigueur Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit: 1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers 20 Art. 6a (nouveau) 1 Les apatrides reconnus en Suisse ont droit à une autorisation de séjour dans le canton dans lequel ils séjournent légalement. L'al. 2 est réservé. 2 Les dispositions de l'art. 14a, al. 7, let. b, relatives aux personnes admises à titre provisoire sont applicables aux apatrides ayant commis un acte réunissant les éléments constitutifs décrits à l'art. 14a, al. 6. 3 Les apatrides qui remplissent les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour et qui séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans au moins ont droit à une autorisation d'établissement. Art. 13b, al. 1, phrase introductive et let. d (nouvelle), et al. 2 1 Si une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après: d. la mettre en détention si la décision de renvoi prise sur la base des art. 32 à 35a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>21</sup> est notifiée dans un centre d'enregistrement et si l'exécution de la décision de renvoi est imminente. 2 La durée de la détention visée à l'al. 1, let. d, ne peut excéder 20 jours. La durée de la détention visée à l'al. 1, let. a à c, ne peut excéder trois mois; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution de la décision de renvoi ou d'expulsion, la détention visée à l'al. 1, let. a à c, peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de six mois au maximum. Doivent être comptabilisés dans la durée de détention maximale de neuf mois: a. le nombre de jours de détention au sens de l'al. 1, let. d, ou b. le nombre de jours de détention au sens de l'art. 22, al. 5, dernière phrase, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile.

#### **E. 20**

RS 142.20

#### **E. 21**

RS 142.31

Loi sur l'asile 6473 Art. 13c, al. 1 et 2 1 La détention est ordonnée par l'autorité du canton compétent pour l'exécution de la décision de renvoi ou d'expulsion. S'agissant des cas prévus à l'art. 13b, al. 1, let. d, la détention est ordonnée par l'Office fédéral des réfugiés. 2 La légalité et la proportionnalité de la détention doivent être examinées dans les 96 heures au plus tard par l'autorité judiciaire sur la base d'une procédure orale. En cas de détention au sens de l'art. 13b, al. 1, let. d, la procédure tendant à examiner la légalité et la proportionnalité de la détention et la compétence en la matière sont régies par les art. 105,

al. 1, let. h, 108, al. 4, et 109, al. 3, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>22</sup>. Art. 14a 1 L'Office fédéral des réfugiés prononce une décision d'admission pour raisons humanitaires si l'exécution de la décision de renvoi ou d'expulsion: a. n'est pas licite, ou b. ne peut pas être raisonnablement exigée. 2 L'exécution n'est pas licite lorsque des obligations de droit international public liant la Suisse s'opposent à la poursuite du voyage de l'étranger vers son Etat d'origine ou de provenance ou vers un Etat tiers. 3 L'exécution de la décision de renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée lorsqu'elle représente une menace concrète pour l'étranger. 4 Lorsque l'exécution de la décision de renvoi ou d'expulsion n'est pas possible, l'Office fédéral des réfugiés prononce une décision d'admission à titre provisoire. 5 L'exécution de la décision de renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas retourner dans son Etat d'origine ou de provenance ou se rendre dans un Etat tiers, ni y être envoyé. Si plus de quatre ans se sont écoulés depuis l'admission à titre provisoire, l'Office fédéral des réfugiés peut ordonner l'admission pour raisons humanitaires au sens de l'al. 1, à moins que des motifs prévus à l'al. 6 ne s'y opposent. 6 En règle générale, les al. 1, let. b, et 4, ne s'appliquent pas et la décision de renvoi est exécutée lorsque l'étranger: a. a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 42 ou 100bis du code pénal<sup>23</sup>, ou b. a porté atteinte, de manière grave ou répétée, à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, ou encore représente une menace pour ces derniers ou pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; c. doit l'impossibilité de l'exécution de la décision de renvoi ou d'expulsion à son propre comportement.

## **E. 22**

RS 142.31

## **E. 23**

RS 311.0

Loi sur l'asile 6474 7 Les personnes dont le renvoi ou l'expulsion n'est pas licite et les réfugiés auxquels l'asile n'est pas accordé, sont: a. admis pour raisons humanitaires, ou b. admis à titre provisoire s'ils remplissent les conditions fixées à l'al. 6, let. a ou b. Art. 14b, al. 1 à 3 1 L'admission pour raisons humanitaires et l'admission provisoire peuvent être proposées par l'Office fédéral des étrangers et par les autorités de police cantonale des étrangers. 2 L'Office fédéral des réfugiés vérifie périodiquement si les conditions ayant donné lieu à l'admission pour raisons humanitaires ou à l'admission provisoire sont encore remplies. Si tel n'est pas le cas, il procède à la levée de l'admission et ordonne l'exécution de la décision de renvoi ou d'expulsion. Si l'exécution de la décision de renvoi ou d'expulsion n'est pas possible lors de la levée de l'admission pour raisons humanitaires, l'Office fédéral des réfugiés ordonne l'admission provisoire au sens de l'art. 14a, al. 4 et 5. L'art. 14a, al. 6, let. c, est réservé. 2bis A la demande de l'autorité cantonale de police des étrangers compétente ou de l'Office fédéral de la police, l'Office fédéral des réfugiés procède à la levée de l'admission pour raisons humanitaires ou de l'admission provisoire au sens de l'art. 14a, al. 1 et 4, et de l'art. 44, al. 3, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>24</sup> et ordonne l'exécution de la décision de renvoi si les conditions prévues à l'art. 14a, al. 6, sont remplies. En cas de levée de l'admission pour raisons humanitaires visée à l'art. 14a, al. 1, let. a, ou 7, let. a, l'admission provisoire visée à l'art. 14a, al.4, est ordonnée. 3 L'admission pour raisons humanitaires ou provisoire prend fin lorsque l'intéressé obtient une autorisation de séjour ou quitte définitivement la Suisse. Art. 14c, al. 1 à 1ter, 2, 3, 3bis

(nouveau), 3ter (nouveau), 4, 5, 5bis (nouveau), 6 et 7 (nouveau) 1 Sous réserve de l'art. 14b, al. 2 et 2bis, l'admission pour raisons humanitaires ou l'admission provisoire peuvent être prononcées pour une durée de douze mois. Le canton de séjour en prolonge la durée, en règle générale, par tranches de douze mois. 1bis Si les cantons n'ont pu s'entendre sur un autre mode de répartition, l'Office fédéral des réfugiés leur attribue les étrangers admis pour raisons humanitaires ou à titre provisoire conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 27, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>25</sup>. Ce faisant, il tient compte des intérêts légitimes des cantons et des personnes concernées.

#### **E. 24**

RS 142.31

#### **E. 25**

RS 142.31

Loi sur l'asile 6475 1ter La personne admise pour raisons humanitaires ou à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'Office fédéral des réfugiés. Ce dernier rend une décision définitive, sous réserve de l'al. 1quater, après avoir entendu les cantons concernés. 2 La personne admise pour raisons humanitaires ou à titre provisoire peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire du canton où elle séjourne ou du canton auquel elle a été attribuée. 3 Les personnes admises pour raisons humanitaires sont assimilables aux étrangers en quête d'emploi qui séjournent déjà en Suisse et qui sont autorisés à exercer une activité lucrative. Les personnes admises à titre provisoire obtiennent, de la part des autorités cantonales, une autorisation d'exercer une activité lucrative dépendante, pour autant que la situation sur le marché de l'emploi et la situation économique le permettent. 3bis Les époux et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises pour raisons humanitaires peuvent bénéficier du regroupement familial et, partant, de l'admission pour raisons humanitaires : a. s'ils habitent ensemble; b. si un logement adéquat est disponible, et c. si la famille ne dépend pas de l'aide sociale. 3ter Le Conseil fédéral détermine dans quels cas il peut être dérogé à l'al. 3bis, let. c. 4 La fixation des prestations d'aide sociale et leur versement sont régis par le droit cantonal. Les dispositions du chap. 5 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile concernant les requérants s'appliquent. Les réfugiés admis pour raisons humanitaires ou à titre provisoire sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile, en ce qui concerne l'aide sociale. 5 La Confédération verse aux cantons: a. une indemnité forfaitaire conformément aux art. 88, al. 2, et 89 de la loi du

#### **E. 26**

RS 832.10

#### **E. 27**

RS 142.31

#### **E. 28**

RS 142.31

#### **E. 29**

RS 142.31

Loi sur l'asile 6477 lucrative du titulaire du compte, la personne concernée sera exemptée de l'obligation d'acquitter la taxe spéciale. Si cette activité remonte à moins de dix ans, la durée de cotisation restante sera calculée selon la formule suivante:  $(12\ 000 - K) : 100 = Z$ . Z doit cependant être inférieur ou égal à  $120 - X$ . Légende: Z = durée de cotisation restante en mois; K = solde du compte personnel; X = nombre de mois écoulés depuis le début de la première activité lucrative. 3 Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du compte personnel est supérieur à 12 000 francs, la personne concernée sera exemptée de l'obligation d'acquitter la taxe spéciale. Un montant de 12 000 francs sera encaissé par la Confédération, indépendamment des coûts occasionnés par le titulaire du compte, son conjoint et ses enfants. Le solde sera restitué au titulaire du compte. 4 Les déductions opérées dans le cadre d'un décompte intermédiaire sont prises en considération lors du calcul du solde. 5 Si une raison de procéder au décompte final en vertu de l'art. 87 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile dans sa version du 26 juin 1998 apparaît avant l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, le décompte sera effectué selon l'ancien droit. 6 Si un recours contre un décompte intermédiaire est pendant, le calcul du solde sera effectué selon l'ancien droit. 7 Les procédures concernant les art. 85 à 87 de la loi sur l'asile dans sa version actuelle (26 juin 1998), pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, seront soumises au nouveau droit sous réserve des al. 5 et 6 de la présente disposition transitoire. 8 Sous réserve de la disposition ci-après, les personnes admises à titre provisoire seront soumises au nouveau droit en fonction des informations figurant dans les banques de données électroniques au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'asile et de la présente loi. Le Conseil fédéral règle les modalités relatives au changement de statut. 9 La Confédération verse une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 2 et 89, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile pour chaque personne admise pour raisons humanitaires. Elle peut également verser une subvention destinée à faciliter l'intégration professionnelle, sociale et culturelle. Le Conseil fédéral limite le versement de cette subvention à certains groupes de personnes, notamment aux jeunes en âge de suivre une formation. La Confédération peut faire dépendre le versement de l'indemnité forfaitaire de l'atteinte d'objectifs socio-politiques. L'indemnité forfaitaire est versée pour une durée maximale de sept ans à compter de l'entrée en Suisse. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions notamment lorsque, au moment de l'entrée en vigueur des modifications, des personnes admises pour raisons humanitaires séjournent depuis plus de sept ans en Suisse.

Loi sur l'asile 6478 10 Les procédures concernant l'art. 20, al. 1, let. b, qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à l'ancien droit. 2. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 30 Art. 100, al. 1, let. b, ch. 5 1 En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre: b. en matière de police des étrangers: 5. les décisions concernant l'admission d'étrangers pour raisons humanitaires ou à titre provisoire;

## **E. 30**

RS 173.110

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur l'asile (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.11.2002 Date Data Seite 6455-6478 Page

Pagina Ref. No 10 126 717 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.